

**B. Dommage moral**

Constat de violation constituant en soi une satisfaction équitable suffisante pour les deux requérants.

**C. Frais et dépens**

Frais exposés en Suisse par le premier requérant – remboursement.

Frais supportés à Strasbourg par les deux requérants – remboursement, mais en partie seulement,

*Conclusion* : Suisse tenue de payer certaines sommes pour frais et dépens (unanimité).

## RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

21. 2. 1975, Golder ; 25. 3. 1983 et 24. 10. 1983, Silver et autres ; 8. 7. 1986, Lingens ; 24. 3. 1988, Olsson ; 29. 4. 1988, Belilos

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES  
DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF  
HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions  
Series A : Judgments and Decisions

Vol. 137

AFFAIRE SCHÖNENBERGER ET DURMAZ  
ARRET DU 20 JUIN 1988

CASE OF SCHÖNENBERGER AND DURMAZ  
JUDGMENT OF 20 JUNE 1988

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT  
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE  
STRASBOURG

1988

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE<sup>1</sup>

## Arrêt rendu par une chambre

*Suisse, canton de Zurich – non-transmission d’une lettre adressée à une personne en détention préventive par un avocat agissant sur les instructions de la femme de celui-ci (article 53 § 3 de l’ordonnance zurichoise du 19 avril 1972 sur les prisons)*

## I. ARTICLE 8 DE LA CONVENTION

1. Grief limité à la non-transmission de la lettre.

2. Accord des comparants pour constater l’existence d’une « ingérence » qui était « prévue par la loi ».

3. Ingérence visant un but légitime (« la défense de l’ordre et (...) la prévention des infractions pénales ») – peut se justifier à l’égard d’une personne en détention préventive et contre laquelle une instruction pénale vient de s’ouvrir, en raison du risque de collusion.

4. Nécessité de la mesure dans une société démocratique – rappel des principes : ingérence fondée sur un besoin social impérieux et notamment proportionnée au but légitime recherché.

Contenu de la lettre litigieuse : ne créait aucun danger de connivence entre expéditeur et destinataire et ne risquait pas de menacer le déroulement normal des poursuites. Fait que le premier requérant n’avait pas été formellement mandaté par le second : ne revêt guère d’importance eu égard au contexte. Partant, ingérence non nécessaire dans une société démocratique.

*Conclusion* : violation (unanimité).

## II. ARTICLE 10 DE LA CONVENTION

Allégation d’atteinte à la liberté d’expression.

*Conclusion* : absence de question distincte (unanimité).

## III. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

**A. Préjudice matériel**

Premier requérant : demande d’une indemnité pour perte de mandat – aucune preuve qu’il aurait été constitué.

Second requérant : demande pour manque à gagner – considérée par la Cour comme visant le remboursement des frais.

---

<sup>1</sup> Rédigé par le greffe, le présent sommaire n’engage pas la Cour.